



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

**ARRETE MINISTERIEL N°.....0655.../CAB.MIN/MINES/01/2011
DU 08 OCT 2011 PORTANT AGREMENT D'UNE ENTITE TRAITEMENT,
CATEGORIE C, DANS LA VILLE-PROVINCE DE KINSHASA AU
PROFIT DE LA SOCIETE CLEAR DIAMOND Sprl.**

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, notamment ses articles 258 à 265 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{ère} B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0249/CAB/MIN/Mines/01/2010 et n°042/CAB.MIN/FINANCES/2010 du 05 mai 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines.

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN.MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant Réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;



Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement dans la ville-province de Kinshasa, introduite en date du 15 juillet 2011 par la société CLEAR DIAMOND Sprl et les pièces jointes à cette requête ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines.

A R R E T E :

Article 1 :

L'agrément au titre d'Entité de traitement et de transformation, de catégorie C est accordé à la Société CLEAR DIAMOND Sprl dont références ci-dessous :

- Immatriculation au Nouveau Registre de Commerce n°KG/9989, délivrée à Kinshasa ;
- Identification Nationale n°01-118-N61214P/
- Numéro Impot-Export n°A/001-11/ 1000 2061^E/X.

Le présent agrément est octroyé pour une durée de deux (2) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 2 :

La société CLEAR DIAMOND Sprl peut conclure des contrats de vente des substances minérales issues du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger. Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société CLEAR DIAMOND Sprl est tenue de désoxyder uniquement auprès des personnes physiques et/ou morales de droit congolais, détentrices d'une carte de négociation en cours de validité.



Article 4 :

La société CLEAR DIAMOND Sprl est tenue de transmettre mensuellement à la Division Urbaine des Mines de la ville-province de Kinshasa et à la Direction des Mines, les données sur les quantités désoxydées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base des analyses effectuées par des laboratoires agréés

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/ MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 08 OCT 2011

Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République : 1
 - Cabinet du Premier Ministre : 1
 - Cabinet du Ministre des Mines : 2
 - Secrétariat Général des Mines : 1
 - Direction des Mines : 1
 - CTCPM : 1
 - Division Urbaine des Mines de la ville-provinciale de Kinshasa : 1
 - Société CLEAR DIAMOND Sprl : 1
- 09